

# RÉMUNÉRATION ASSISTANTE MATERNELLE AU 1 NOVEMBRE 2024



- ✓ SALAIRE HORAIRE
- ✓ TAUX DE CONVERSION
- ✓ PLAFOND JOURNALIER
- ✓ INDEMNITÉ D'ENTRETIEN
- ✓ TRIMESTRE RETRAITE
- ✓ PROPOSITION DE GRILLE SALAIRE
- ✓ ALLOCATION FORMATION
- ✓ FRAIS KILOMÉTRIQUES
- ✓ REPAS



# Rémunération

les chiffres à retenir au  
1 Novembre 2024



**Salaire horaire brut : 11,88 € Salaire horaire net : 9,28€**

**Salaire horaire brut Mayotte : 8.98 €**

**NEW**

**Salaire horaire brut minimum conventionnel : 3,50 €**

**Salaire horaire net minimum conventionnel : 2,73 €**

**Salaire horaire net minimum Alsace/Moselle: 2.69 €**

**Salaire horaire brut avec le titre professionnel AM/GE : 3.64 €**

**Salaire horaire net avec le titre AM/GE : 2.84 €**

**Salaire horaire net Alsace- Moselle avec le titre AM/GE : 2.85 €**

**Taux de conversion : 0,7812**

ou **0,7682** pour l'Alsace-Moselle

**Heure complémentaire et ou majorée : 0,8943**

ou **0,8813** pour l'Alsace-Moselle



**Plafond journalier à ne pas dépasser pour que l'employeur perçoive le CMG (complément de mode de garde) :**

**Montant brut métropole et DOM : 59.40 € Alsace - Moselle : 59,40€**

**Montant net métropole et DOM : 46.40 € Alsace-Moselle : 45,63 €**

**pour passer du brut au net : brut X par le taux de conversion= net**

**pour passer de net au brut : net / par le taux de conversion = brut**

**Indemnités d'entretien : 2,65 € jusqu'à 6h27 d'accueil  
puis 0,42 € par heure en plus**

**Pour calculer le montant des frais d'entretien vous devez prendre 90 % du minimum garanti au 1 Novembre 2024 soit**

**4,22 € X 90% = 3,80 € pour 9h d'accueil**

**pour 7h d'accueil : 2.95 €**

**pour 8 h d'accueil : 3.38 €**

**pour 9h d'accueil : 3.80 €**

**pour 10h d'accueil : 4.22 €**

**pour 11 h d'accueil : 4.64 €**

**NEW**

**Comment connaître le montant des frais d'entretien ?**

**vous pouvez utiliser notre calculateur. Il est disponible dans votre espace adhérent sur notre site internet.**

**Validation de vos trimestres pour la retraite**

**Pour valider 1 trimestre de retraite, il faut percevoir dans l'année un salaire soumis à cotisations représentant 150 fois le montant du Smic horaire brut au 1 janvier. Ainsi, ce montant évolue chaque année en fonction de la revalorisation du Smic et uniquement Au 1er janvier:**

**2024 : 11,65€**

- soit 1747,50 € brut par trimestre
- soit 6990 € dans l'année pour valider 4 trimestres

**Pas de changement**

## Détermination de la rémunération de l'assistant(e) maternel(le)

La rémunération d'un(e) assistant(e) maternel(le) comprend un salaire de base, des majorations éventuelles et diverses indemnités. En ce qui concerne le salaire horaire, la décision vous appartient!



Assistance pour le calcul de vos paiements mensuels

Nous sommes là pour vous aider à calculer vos paiements mensuels en fournissant une grille de taux horaires qui se base sur le nombre d'heures d'accueil mensuel.



**Nombre d'heures mensuel**      **Salaire horaire NET**      **Salaire horaire BRUT**

50h et en dessous	5,80 €	7,42€
de 51h à 79h	5,48 €	7.01 €
de 80H à 109 H	5,20€	6,66€
De 110h à 139 H	4,92 €	6,30€
De 140h à 169 h	4,64€	5.94 €
170H et plus	4,35€	5,57 €



**Pour les nouveaux contrats à compter du 1 novembre 2024**

**Attention :** Assurez-vous de ne pas dépasser le plafond journalier. S'il est atteint, vous devrez ajuster le nombre de jours de travail dans le mois.  
Mensualisation / par le nombre de jours d'activité = le plafond journalier

**Majoration pour les heures supplémentaires**

Si vous effectuez des heures supplémentaires, vous pouvez bénéficier d'une majoration. Nous recommandons une majoration de 15% pour les heures complémentaires. Si vous travaillez plus de 45 heures par semaine, nous vous recommandons une majoration de 25%.



**à noter dans le contrat de travail !**

**Vous êtes en formation continue en dehors de votre temps de travail vous percevez une allocation formation de 4,75 € par heure**



Si exceptionnellement vous travaillez la nuit , nous vous conseillons de prendre **25 % de plus par heure**

## Les frais kilométriques

Pour les assistant(e)s maternel(le)s, le montant de l'indemnité kilométrique est divisé par le nombre d'enfants qui ont bénéficié du trajet, y compris les enfants de l'assistant(e) maternel(le) (article 113 de la convention collective). Le montant de cette indemnité ne peut être inférieure au barème de l'administration, ni être supérieure au barème fiscal en vigueur.

Puissance fiscale	barème administration	MAXIMUM Barème fiscal
3 CV et moins	0,32€	0,529 €
4 CV	0,32 €	0,606 €
5 CV	0,32 €	0,636 €
6 CV	0,41 €	0,665 €
7 CV et plus	0,41 €	0,697 €
8 CV et plus	0,45 €	



## indemnités de repas

Négocier l'indemnité de repas avec l'employeur

Le montant de l'indemnité de repas n'est pas déterminé par la loi ou la convention collective, il convient donc de le discuter avec votre employeur. Pour les repas et les collations, la fourchette se situe généralement entre 3,60 € et 5,00 €.

Pour la déclaration de 2024 en 2025, le montant sera de 5,35 € (moins, mais pas plus!) pour les repas donné par l'employeur .



## Horaires atypiques que perçoivent les employeurs ?

Majoration du CMG : Comment ça fonctionne ?

Le montant du Complément de libre choix du mode de garde (CMG) peut être augmenté en fonction de la situation du couple ou du parent isolé. Voici les différents cas de majoration

- **Parents seuls** : Si vous êtes une personne seule élevant un enfant, vous pouvez bénéficier d'une majoration de 10% du montant du CMG.
- **Couples aux horaires atypiques** : Si vous êtes en couple avec des horaires de travail atypiques, vous pouvez également bénéficier d'une majoration de 10% du montant du CMG. Les horaires atypiques incluent le travail le dimanche et les jours fériés, ainsi que la nuit (de 22h à 6h) du lundi au vendredi. La majoration sera appliquée si la garde d'enfant dépasse les 25 heures par mois pendant ces plages horaires.
- **Parents d'enfants en situation de handicap** : Si l'un des parents perçoit l'Allocation aux adultes handicapés (AAH), la majoration sera de 30% et pourra être cumulée avec celle pour horaires atypiques.
- **Enfants en situation de handicap** : Le montant de la prise en charge se verra attribuer une majoration de 30% dès lors que l'enfant est éligible à l'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH).

Note importante : le CMG est cumulable avec la PreParE dans le cas où le parent est à temps partiel. Cependant, le montant du CMG sera divisé par deux.